

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Saint-Narcisse et de Saint-Étienne-des-Grès et les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1643-94 du 24 novembre 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} avril 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Prosper a adopté le règlement 02-04-1996 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-04-1996 de la Paroisse de Saint-Prosper concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 02-04-1996 de la Paroisse de Saint-Prosper concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26116

Gouvernement du Québec

Décret 989-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale comme existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray, les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, de Saint-Cléophas, de Saint-Didace, de Saint-Barthélemy, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Viateur et de Saint-Gabriel-de-Brandon et les municipalités de Saint-Charles-de-Mandeville et de Lanoraie-D'Autray ont signé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence

pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour dûment approuvée par le décret 1393-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie a adopté le règlement 305-96 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 305-96 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 305-96 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26117

Gouvernement du Québec

Décret 990-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE les pourvoies et les ZEC constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions;

ATTENDU QUE les routes qui conduisent à ces entreprises de même que celles situées sur leur territoire sont essentielles à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs de ces entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales constate que les dommages subis par les pourvoies et les ZEC sises dans les municipalités régionales de comté sont entièrement imputables au sinistre mentionné et sont, à ce titre, admissibles à une aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux pourvoies et aux ZEC sinistrées opérant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît au programme d'aide financière joint à l'annexe 1 du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: